



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ostéopathes

Question écrite n° 59496

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur le régime juridique de la profession d'ostéopathe. L'article 75 de la loi n° 2002-303 a reconnu cette profession en lui attribuant la qualification de profession de santé de niveau d'accès direct, à haut niveau de responsabilité et de formation. Cette profession qui existe de fait en France depuis quarante ans et est pratiquée par un grand nombre de professionnels ayant fait le choix de ne plus exercer d'autre métier de santé. Il apparaît cependant que d'une part les décrets d'application de cette loi n'ont pas été publiés et d'autre part que les pouvoirs publics pourraient s'orienter vers une mise en place de l'ostéopathie très éloignée de l'intérêt du patient. Les professionnels de l'ostéopathie ont récemment sensibilisé la représentation nationale sur une obligation de consultation préalable d'un médecin avant toute intervention ostéopathique et la suppression du diagnostic ostéopathique notamment. Ces diverses mesures pourraient remettre en cause la sécurité des patients soignés par des ostéopathes formés selon les préconisations du syndicat français des ostéopathes. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre dans un délai rapide les décrets d'application de la loi n° 2002-303 et peut préciser ses intentions sur la réglementation de cette profession.

Texte de la réponse

L'article 75 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a reconnu le titre d'ostéopathe. La responsabilité de la définition des conditions de formation des ostéopathes et de leurs conditions d'exercice a été confiée à la Haute Autorité en santé, installée depuis le 22 décembre 2004, dans le cadre de l'évaluation des pratiques professionnelles. Conformément aux engagements du Gouvernement, un groupe de travail chargé de la rédaction du décret d'application de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 sera mis en place dès le mois de septembre 2005.

Données clés

Auteur : [M. Michel Hunault](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (6^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59496

Rubrique : Médecines parallèles

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mars 2005, page 2357

Réponse publiée le : 4 octobre 2005, page 9271